

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 AOÛT 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 144

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/403/CEE :

Recommandation de la Commission, du 29 juillet 1965, adressée au royaume de Belgique, au sujet de la loi du 8 avril 1965 créant un Fonds d'assainissement de l'agriculture 2445/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

65/32/Euratom :

Communication aux entreprises des pays de la Communauté intéressées à l'exécution des transports de combustibles irradiés 2447/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Communiqué 2448/65

Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le « Journal officiel » par les institutions de la Communauté 2448/65

HAUTE AUTORITÉ

Avis de concours n° HA/A/17/AP (un administrateur principal) 2451/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1965

adressée au royaume de Belgique, au sujet de la loi du 8 avril 1965
créant un Fonds d'assainissement de l'agriculture

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/403/CEE)

La Belgique a communiqué à la Commission, par lettre en date du 25 février 1965, un projet de loi créant un Fonds d'assainissement pour l'agriculture, qui a été adopté le 8 avril 1965. Le Comité permanent des structures agricoles a été informé du projet de loi au cours de sa treizième réunion et a procédé à un échange de vues à son propos.

La présente recommandation ne porte que sur les aspects de la loi relatifs à la politique des structures agricoles. Elle ne comporte pas un examen de la loi sous l'angle des dispositions communautaires en matière d'aides.

L'article 39 du traité assigne comme but à la politique agricole commune d'accroître la productivité de l'agriculture, en assurant un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre. Le développement nécessaire de la productivité exige une adaptation de l'agriculture dans le sens d'une augmentation des capitaux investis par travailleur. Une rémunération adéquate du capital et de la main-d'œuvre en agriculture dépend en très large mesure de la superficie cultivée par unité de travail, c'est-à-dire du rapport « homme-terre ».

Ce rapport « homme-terre » a déjà subi spontanément une évolution favorable ; cependant, on constate que cette évolution n'a pas eu l'ampleur nécessaire pour assurer à la population active agricole un revenu comparable à celui de ceux qui travaillent en dehors de ce secteur. Une des raisons majeures en est que la diminution de la main-d'œuvre agricole a jusqu'ici essentiellement porté sur la main-d'œuvre salariée et sur les aides familiaux, et n'a presque pas touché les exploitants. Par conséquent, la mobilité de la main-d'œuvre ne s'est pas accompagnée d'une diminution correspondante des exploitations, qui seule aurait permis l'amélioration du rapport « homme-terre » — grâce à un agrandissement des exploitations au rythme exigé par l'expansion de l'économie générale.

L'effort de la politique agricole doit donc se porter à l'heure actuelle sur une diminution du nombre des exploitations agricoles

— soit en orientant les fils d'agriculteurs (exploitants potentiels) vers une profession non agricole ;

— soit en favorisant la sortie de la profession agricole vers d'autres professions ou par la cessation de toute activité professionnelle.

Cependant la contribution de telles actions à l'amélioration de la viabilité économique et du pouvoir concurrentiel dépendra largement de la mesure dans laquelle

- elles libéreront des exploitations marginales ;
- les terres ainsi disponibles renforceront la capacité concurrentielle des exploitations déjà viables ou rendront viables d'autres exploitations qui ne le sont pas.

La Commission considère que la loi belge, dont le texte lui a été soumis, a des objectifs qui sont également les siens. Elle estime notamment que les dispositions tendant à améliorer le rapport entre l'effectif des travailleurs agricoles et la surface agricole disponible sont particulièrement opportunes.

Il lui paraît, toutefois, souhaitable qu'une efficacité plus grande soit donnée à l'application de cette loi.

Considérant l'importance de l'assainissement de l'agriculture pour le fonctionnement et le développement du marché commun dans le domaine agricole et dans le but d'assurer les tâches de coordination des politiques de structures agricoles qui lui sont dévolues par la décision du 4 décembre 1962, la Commission, se basant sur les dispositions du traité instituant la Communauté et notamment son article 155, recommande à la Belgique pour la mise en œuvre de la loi du 5 avril 1965 créant un Fonds d'assainissement pour l'agriculture :

1. *L'adoption de dispositions tendant à accroître l'efficacité de la loi en ce qui concerne l'accélération de la diminution du nombre des exploitations agricoles et horticoles*

— Relever le revenu professionnel net (25.000 FB) que ne doit pas dépasser l'exploitation agricole dont le titulaire demande le bénéfice de l'indemnité de sortie de façon à encourager le départ d'un nombre accru des chefs d'exploitations non viables.

— Abaisser la limite d'âge minimum (40 ans) pour pouvoir prétendre à l'indemnité de sortie de

façon à inciter des chefs d'exploitations encore en âge de se reconvertir professionnellement à quitter l'agriculture.

— Fixer un montant des indemnités (24.000 FB par an) de sortie plus élevé pour provoquer un nombre suffisant de départs.

2. *L'adoption de dispositions tendant à accroître l'efficacité de la loi en ce qui concerne la constitution des exploitations économiquement viables*

— Prendre des dispositions pour que, en cas de vente de terres ou de cessation de bail (dispositions déjà prises pour les cas de locations nouvelles ou de cessations de bail) les terres transférées à des fins agricoles constituent obligatoirement un apport pour des exploitations viables ou des exploitations qui devront leur viabilité à cet apport.

— Relever le revenu professionnel net minimum (35.000 FB) des exploitations bénéficiant de l'apport des terres libérées par des mesures prises en application des dispositions du paragraphe 1, à un niveau reflétant une viabilité économique et une capacité concurrentielle, compte tenu de l'évolution de l'économie dans son ensemble.

— Prévoir, sous l'angle de leur viabilité économique et de leur capacité concurrentielle, un agrément officiel des exploitations pouvant bénéficier du transfert des terres libérées par les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 1.

— Accorder le droit de préemption à un organisme chargé d'acquérir des terres libérées par la cessation d'exploitation ou de bail avec l'obligation de destiner ultérieurement ces terres à des fins agricoles ou non agricoles dans le cadre de travaux d'amélioration des structures agricoles et de développement régional.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

**Communication aux entreprises des pays de la Communauté
intéressées à l'exécution des transports de combustibles irradiés**

(65/32/Euratom)

La Communauté européenne de l'énergie atomique envisage de lancer un appel d'offres pour le transport de combustibles irradiés en provenance du réacteur HFR à Petten (Pays-Bas) jusqu'à Eurochemic à Mol — province d'Anvers (Belgique).

La Communauté européenne de l'énergie atomique invite les entreprises intéressées à l'exécution éventuelle des transports énoncés ci-dessus à se faire connaître avant le 15 septembre 1965 en s'adressant à :

Établissement de Petten,
Petten (Noord-Holland)
(Pays-Bas)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres, à l'endroit ad hoc, la référence du concours visé (N° HA/...).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

HAUTE AUTORITÉ
DIRECTION DU PERSONNEL

**EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL**

HOHE BEHÖRDE
PERSONALDIREKTION

**ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN**

AVIS IMPORTANT

Pour être pris en considération, le présent acte de candidature doit :

- 1) Parvenir à l'institution dans les délais prescrits,
- 2) Mentionner la référence du ou des concours visé(s),
- 3) Être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE, en caractères d'imprimerie.

ZUR BEACHTUNG

Die Bewerbung wird nur berücksichtigt, wenn der Fragebogen

1. innerhalb der vorgeschriebenen Frist bei der Institution eingeht,
2. die Nummer der in Betracht kommenden Stellenausschreibung(en) enthält,
3. mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte ausgefüllt ist.

N° du ou des concours :

Ausschreibung(en) Nr. :

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :
Familiennam e : Vorname : Zweiter Vorname : Mädchenname (bei Verheirateten) :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :
Anschrift : Telefon-Nr. :

3. Résidence permanente :
Ständiger Aufenthaltsort :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :
Geburtsort : Geburtsdatum : Staatsangehörigkeit b. d. Geburt : Derzeitige Staatsangehörigkeit :

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant) : 6. Etat civil (marquer d'une croix × le carré correspondant) :
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen) : Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen) :

MASCULIN
☐
MÄNNLICH

FÉMININ
☐
WEIBLICH

CÉLIBATAIRE
☐
LEDIG

MARIÉ(E)
☐
VERHEIRATET

VEUF(VE)
☐
VERWITWET

DIVORCÉ(E)
☐
GESCHIEDEN

SÉPARÉ(E)
☐
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Haben Sie unterhaltsberechtigte Personen zu versorgen ? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants :
Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben :

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents :
Anschrift und Beruf der Eltern :

9. Situation militaire (et grade) :
Militärverhältnis :

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours :

Ausschrei-
bung(en) Nr.

10. Nom : Prénom : Age : Nationalité :
Name : Vorname : Alter : Staatsangehörigkeit :

Photographie récente

Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance / Anschrift :

(Maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben) :

(A) Etablissements d'enseignement supérieur :

(A) Hochschulen :

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNÉES D'ÉTUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIÈRES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER
	DE VON	À BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung) :

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATÉGORIE FACH	ANNÉES D'ÉTUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben) :

13. Connaissances linguistiques :
Sprachkenntnisse :

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ÉCRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.) :

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NÉERLANDAIS NIEDERLANDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

15. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible]

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger :
Auslandsaufenthalte :

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité ?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben ?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung :

18. Décorations et titres :
Orden und Titel :

19. Activités sociales et sportives :
Soziale und sportliche Tätigkeit :

20. Aptitudes ou goûts particuliers :
Fähigkeiten oder besondere Neigungen :

21. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen : Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITÉ OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT

22. Condamnations et sanctions administratives :
Vorstrafen und Disziplinarstrafen :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.
Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir :

- «1) Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du traité (*) et y jouir de ses droits civiques ;
- 2) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire ;
- 3) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle :

- „1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein (*) und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen ;
2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen sein ;
3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

(*) Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
(*) Von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen.

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté.

1. Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques ;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves ; ou sur titres et épreuves ;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires de la Communauté :

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales ci-dessus et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres de la Communauté sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours ;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 6 ci-dessus ;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

Les travaux du jury sont secrets.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

Au cas où le stage du lauréat retenu ne serait pas jugé satisfaisant, ou si celui-ci ne devait pas finalement accepter le poste qui lui aura été offert, l'autorité investie du pouvoir de nomination se réserve le droit de désigner, sur la liste d'aptitude arrêtée par le jury et dans la mesure des candidats disponibles, un autre candidat pour nomination au poste à pourvoir.

IV. Rémunération

La rémunération comprend :

1. Un traitement brut de base,
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, des allocations familiales,
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais *effectifs* de scolarité, à concurrence de FB 1.000,— par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension-assurances, maladie et accidents).

Elle est également soumise, en vertu de l'article 106 du statut des fonctionnaires, à un ajustement compensatoire.

Elle n'est, par contre (art. 11 du protocole sur les privilèges et immunités), soumise à aucun impôt sur le territoire des États membres de la Communauté.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/A/17/AP

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

au secrétariat de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, division « Sécurité du travail » de la direction « Sécurité et médecine du travail, affaires générales » dans la direction générale « Problèmes du travail, assainissement et reconversion », et dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A, et — si les résultats du concours le permettent — pour constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir à tout poste de même catégorie, carrière et spécialisation susceptible de devenir vacant ou d'être créé d'ici le 30 juin 1966, et qui ne serait pas pourvu par promotion, mutation, concours interne ou transfert en provenance des autres institutions des Communautés européennes.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Étudier les problèmes techniques intéressant la sécurité du travail dans les charbonnages, notamment :

- Étudier les réglementations et les pratiques en vigueur dans divers pays en ce domaine, les comparer et tenir cette comparaison à jour ;
- Faire des études et élaborer des propositions ou suggestions dans le domaine de la sécurité du travail dans les charbonnages ;
- Étudier et préparer des projets ou programmes de recherches ;
- Participer à la préparation, à l'établissement et à l'exploitation de statistiques et de recherches statistiques ;
- Effectuer des visites sur place ;
- Assurer les relations avec les administrations, organismes professionnels et experts intéressés à l'étude des problèmes ci-dessus ;

- Assurer la diffusion des renseignements ainsi assemblés (publications — stages — séminaires — conférences) ;
- Assurer la présidence ou le secrétariat de groupes de travail ou de groupes d'experts.

II. TRAITEMENT :

Le recrutement aura lieu au grade A/5.

Sauf s'agissant d'un lauréat appartenant déjà en qualité de fonctionnaire aux cadres de l'une des institutions des Communautés et dont la situation imposerait un autre classement, le traitement mensuel de base de début brut sera fixé à environ 29.000 FB (A 5/1).

Il pourra toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté au maximum à environ 32.400 FB (A 5/3) par attribution d'une bonification d'ancienneté.

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des dispositions communes reprises à la page 2448/65 du présent Journal officiel).

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A. (voir point IV des dispositions communes reprises à la page 2448/65 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), le traitement net d'un fonctionnaire célibataire sans charges de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 29.300 FB pour le premier, 30.900 FB pour le deuxième et 32.500 FB pour le troisième échelon du grade A/5, montant à quoi s'ajoutent, le cas échéant, pour une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de

l'annexe VII du statut, les indemnités journalières de 125 FB.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

- Formation complète d'ingénieur de niveau universitaire (de préférence d'ingénieur des mines) ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- Sérieuse expérience pratique de l'exploitation des mines de houille au fond, et de préférence en matière d'électrification et mécanisation de l'exploitation au fond, d'aérage et grisoumétrie, de pressions de terrain et soutènement, de poussières ;
- Connaissance linguistiques :

Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une deuxième langue de la Communauté. La connaissance de l'anglais est souhaitée.

2. Age à la date du 1^{er} octobre 1965 :

- Age minimum : 35 ans
- âge maximum : 55 ans
(être né avant le 2 octobre 1930 et après le 30 septembre 1910)
- la limite d'âge minimum est diminuée de 2 ans pour les fonctionnaires et agents des Communautés en service depuis 1 an au moins ;
- pour ces fonctionnaires (agents), la limite d'âge maximum est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la

Communauté qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats pourront, le cas échéant, être convoqués par le jury pour présentation.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 2, place de Metz, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 13 septembre 1965 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 27 septembre 1965.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

**8126 — DICTIONNAIRE COMPARATIF DES PROFESSIONS DONNANT LIEU
LE PLUS SOUVENT À MIGRATIONS DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Deuxième édition. (français/allemand/italien/néerlandais) 1965. (Introduction + tableaux : 18 p. Description des professions : 119 p.)

Prix de vente : FB 30,— ; FF 3,— ; DM 2,40 ; Lit. 370 ; Fl. 2,25 ; £ 0.4.6 ; \$ 0.60.

La seconde édition de ce dictionnaire comparatif que la Commission de la Communauté économique européenne a publié, contient une définition ainsi qu'une brève description des principales opérations de travail pour 119 professions différentes dans les pays de la Communauté.

Des 68 professions figurant dans la première édition déjà épuisée, plusieurs ont été révisées.

Suite à l'expérience et aux améliorations apportées, le dictionnaire élargi constitue plus qu'un premier essai de résumé des différences terminologiques existant dans la nomenclature professionnelle de chacun des pays ainsi que de la diversité des opérations de travail.

L'expérience de l'utilisation de la première édition a montré que la signification du dictionnaire comparatif va plus loin que le but direct qui est de fournir aux fonctionnaires chargés du placement de pays à pays une documentation rapide, facilitant les compensations et les placements. Il constitue aussi une information comparée, une harmonisation linguistique et descriptive utiles à ceux qui s'occupent de classification professionnelle et à ceux qui ont pour charge d'établir et de diffuser des informations sur les professions.

L'ouvrage est édité de telle manière, que chaque page comprend une description d'une seule profession dans les quatre langues de la Communauté, ce qui le rend également intéressant du point de vue d'une comparaison linguistique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 3/1965

L'office statistique des Communautés européennes a publié le n° 3/1965 de la série « Statistique agricole ».

Dans ce nouveau fascicule sont présentées, pour la première fois depuis la parution de la série, des données réparties par régions sur l'utilisation du sol et la production végétale. Les unités régionales sont les « Regierungsbezirke » (Allemagne R.F.), les départements (France) et les provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique), au total 243 régions de la Communauté. En 60 pages de tableaux, sont reprises en détail les données suivantes :

- Superficies d'importants modes d'utilisation ;
- Répartition des plus importants modes d'utilisation (structure de l'utilisation du sol) ;
- Production des principaux produits des terres arables ;
- Production de légumes, fruits et vin.

La localisation régionale de la production agricole dans la Communauté économique européenne est illustrée au moyen de 22 cartes. Celles-ci donnent un aperçu général sur l'importance de la répartition du travail en matière de production agricole dans la Communauté.

Ce travail constitue une nouvelle contribution de l'Office statistique des Communautés européennes pour la mise en évidence des grandes différences régionales dans les diverses parties de la Communauté.

Le fascicule n° 3/1965 contient en outre la suite des données publiées précédemment concernant les « produits horticoles non comestibles ».

Ce fascicule rédigé en deux langues (français/allemand) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 75 FB (7,50 FF) ou par abonnement (au moins 8 numéros par an) au prix de 375 FB (37 FF) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.